



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 – 078

PORTANT FERMETURE DU CANIPARC AU PARC FRANÇOIS-MITTERRAND

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de 2^{ème} classe,

Vu la délibération n° 78-2022-DPCV01 du conseil municipal en date du 19 mai 2022 relative à l'approbation du règlement du caniparc,

Vu la délibération n° 016-2024-DPCV16 du conseil municipal en date du 8 février 2024 relative à la modification du règlement du caniparc,

Vu l'arrêté n° 2024-026 en date du 29 janvier 2024 réglementant les plages horaires d'ouverture et de fermeture du caniparc implanté parc François-Mitterrand,

Considérant que le caniparc communal situé au sein du parc François-Mitterrand doit être fermé ;

Considérant que caniparc sera créé à un nouvel emplacement afin d'améliorer son accessibilité et son intégration dans l'aménagement communal ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de bonne exécution des travaux de démontage et de réinstallation, de fermer définitivement cet équipement au public ;

ARRETE

Article 1 :

Le caniparc communal situé au sein du parc François-Mitterrand sera définitivement fermé au public à compter du 03 novembre 2025 afin de permettre son déplacement sur un autre site communal.

Article 2 :

L'accès au caniparc du parc François-Mitterrand sera strictement interdit au public pendant toute la durée des travaux et des opérations de démontage et de réaménagement.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251023-ARR2025-078-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 27/10/2025

Publication le : 28/10/2025

Article 3 :

L'ouverture d'un nouveau caniparc sur un autre site fera l'objet d'une communication ultérieure par la commune dès la fin des travaux.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directrices Généraux Adjoints des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

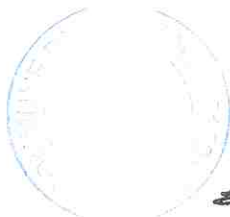
Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 octobre 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI